

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Testament mystique fait par un Français en pays étranger; demande en nullité en raison de l'emploi du mode mystique, de la non idoneité d'un témoin instrumentaire et de la cécité du testateur; signification du titre de *clerc*. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Un roman de M. Alphonse Karr; la Famille Allain; la Revue des Deux-Mondes et M. Barba; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE FAIT PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ EN RAISON DE L'EMPLOI DU MODE MYSTIQUE, DE LA NON-IDONEITÉ D'UN TÉMOIN INSTRUMENTAIRE ET DE LA CÉCITÉ DU TESTATEUR. — SIGNIFICATION DU TITRE DE CLERC.

Le Français peut, en pays étranger, tester autrement que par la forme olographe ou authentique, et dans la forme mystique.

Si à l'acte de suscription du testament mystique a figuré un *clerc* du notaire dépositaire, ce testament est-il nul?

Dans l'espèce, le testament est-il nul pour cause de cécité du testateur?

Les principes de droit et les faits particuliers de cette cause ont une importance d'autant plus grande qu'ils intéressent de nobles et puissantes familles, et que, dans la suite, est engagée une succession de 4 ou 5 millions.

M^{re} Duvergier, avocat de M^{me} de Montmorency-Laval, veuve de M. de Lévis-Mirepoix et de Couronnel, et nièces et héritières légitimes de M. le duc de Montmorency-Laval, dont elle attaque le testament, a exposé ainsi les faits :
Veuf d'une première femme, et sans enfants, M. le duc de Montmorency-Laval, parvenu à l'âge de soixante ans, et retiré en Piémont, désirait trouver dans un nouvel hymen l'espoir de faire revivre l'illustration de sa race; M^{lle} Françoise-Xavière-Nicole de Maistre lui fut présentée par un révérend père jésuite; elle était fille du célèbre comte Joseph de Maistre qui, à l'occasion de projets de mariage faits pour elle, écrivait : « Oh ! si quelque homme un peu romanesque pouvait et avait se contenter du bonheur ! »

Le mariage eut lieu : M. le duc de Laval fut des lors plus gais et plus content; il était voué aux pratiques de la plus profonde dévotion; il recevait des lettres où on lui disait : « Vos fidèles et vos Normands sont des incrédules; il n'y a que les Italiens qui aient de la religion ! » On entendait désigner ainsi M^{me} de Mirepoix et de Couronnel, ses nièces, avec lesquelles elle était dans de très bonnes relations.

En 1841, et même auparavant, M. de Laval employait pour sa correspondance une main étrangère. En 1843, il cessa presque absolument d'écrire lui-même; les derniers caractères par lui tracés sont un *post-scriptum* d'une lettre du mois d'août 1845.

Chaque année, M. le duc de Laval, après la saison des eaux qu'il passait à Aix en Savoie, faisait un voyage en France : son frère, M. le prince de Montmorency-Laval, était décédé en 1837; en 1848, M. le duc de Laval vint en France, suivant son usage. Il avait fait, au mois de mars de cette année, accompagné de son confesseur et de M. le comte de Maistre, son beau-frère, qui vivait avec lui, dans son château de Borgo, en Piémont, une visite à M. Cuniberti, notaire de la petite ville de Carmagnola; la M. de Maistre avait présenté au notaire un papier non cacheté qu'il dit être le testament du duc, et que celui-ci voulait déposer en la forme secrète; le notaire eut des scrupules, et ajourna l'acte à rédiger. On se procura un Code civil; le notaire donna à M. de Maistre du papier timbré; puis, le 14 mars 1848, M. de Maistre revint avec M. le duc, et celui-ci présenta alors le testament non encore cacheté; M. Cuniberti le cacheta avec de la cire noire qu'on alla acheter sur la demande de M. de Maistre.

Cinq témoins ayant été appelés, la signature de l'acte de dépôt eut lieu, dans la salle à manger du notaire, sur la table, au milieu de la pièce; le duc était assis à cette table, le dos à la cheminée; le comte de Maistre était debout à sa droite, le notaire debout à sa gauche, un peu en arrière, les témoins en face; le duc avait un abat-jour vert sur les yeux; il se courba sur le papier à signer; le comte de Maistre mit un papier noir, perso en long, sur l'endroit à signer; puis il prit la main du duc, et non-seulement la mit sur l'endroit à signer, mais encore la dirigea durant la signature.

En 1849, de retour en Piémont, M. le duc fut atteint d'une grave maladie; M^{me} la duchesse de Laval écrivait à cette occasion à M^{me} de Mirepoix et de Couronnel :

« Envoyez notre cher Adrien chez les pères jésuites... qu'ils fassent violence à Dieu pour obtenir la guérison de notre cher malade... »

« Expressions qui indiquent chez l'auteur de la lettre une assez grande énergie de caractère; et dans une autre lettre :

« Il a été guéri par miracle, par des frictions faites avec de l'huile prise dans le tombeau d'une sainte de ce pays... »

En septembre 1850, M^{me} de Couronnel devait aller voir son oncle à Beaumesnil, une de ses terres de Normandie; M^{me} la duchesse de Laval craignit-elle ces visites de parenté? Ce qui est certain, c'est qu'elle appela un médecin qui conseilla à M. le duc le voyage de Paris. Le 15 septembre, M. le duc arriva dans la capitale, et personne désormais ne pouvait plus le voir, ni ses nièces, ni M^{re} Piet, son notaire.

Le 2 avril 1851, à six heures du matin, M. le duc est décédé; ce ne fut que dans le cours de la journée qu'on informa M^{me} de Mirepoix et de Couronnel de cet événement; elles ne s'occupèrent sur aucun soupçon contre M^{me} la duchesse qui aurait été reçu par le notaire Cuniberti; jour fut pris pour donner à M. de Maistre et à la veuve de M. de Laval, sauf des frais particuliers de peu d'importance relativement à la fortune, qui était évaluée de 4 à 5 millions.

Les choses se passèrent comme il convient entre gens de bonne compagnie; on se borna pour le moment à quelques réflexions sur l'état notoire et déjà ancien de cécité de M. le duc; alors que le prétendu testament était sans valeur par ce motif, du duc, qui seuls pourraient faire quelque chose pour

eux. Mais le temps s'écoula; on se rassura; on parut vouloir profiter du bénéfice de cet acte; alors M^{me} de Mirepoix et de Couronnel firent apposer les scellés; la seule pièce qui fut présentée à l'inventaire fut un portefeuille contenant un currend, une bourse vide et un lorgnon.

M^{me} de Mirepoix et de Couronnel ont demandé la nullité du testament; elles ont articulé le fait de la cécité du testateur, et à l'appui de ce fait ont offert une enquête circonstanciée; elles ont proposé, comme second moyen, que le testament avait été fait en présence d'un *clerc* du notaire Cuniberti; et, comme troisième moyen, que M. de Laval n'avait pu, aux termes de l'article 999 du Code Napoléon, faire à l'étranger son testament que dans la forme olographe ou authentique, et non dans la forme mystique.

Le Tribunal de première instance a, le 13 février 1852, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la forme même du testament et le moyen de nullité tiré de l'art. 999 du Code civil :

« Attendu que les termes de l'art. 999 sont démonstratifs et non limitatifs, qu'en admettant, au surplus, qu'un Français en pays étranger ne puisse faire ses dernières dispositions que par acte sous signature privée ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, il faudrait encore reconnaître que le testament attaqué est entièrement conforme à la disposition ;

« Attendu, en effet, que le testament mystique, revêtu de toutes les formalités voulues, acquiert un caractère authentique par l'acte de suscription que rédige le notaire sur l'enveloppe et qu'il fait signer au testateur en présence de témoins; qu'il résulte, d'un autre côté, des documents produits que les formes suivies pour la réception du testament fait par le duc de Laval-Montmorency à Borgo (Piémont), le 13 mars 1848, sont celles usitées dans le pays ;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'article 978 du Code Napoléon et l'articulation tendant à établir que le duc de Laval ne pouvait plus lire au jour où il a testé :

« Attendu que, quel que soit en principe le caractère de l'articulation produite, il est toujours permis aux Tribunaux de ne pas s'arrêter lorsqu'ils trouvent dans les faits et documents du procès des éléments suffisants pour fixer leur décision ;

« Attendu que si quelques-uns des faits articulés par les demanderesse peuvent être considérés comme pertinents, aucun d'eux ne saurait être admis en présence des documents contraires mis sous les yeux du Tribunal; qu'en effet, l'articulation que le duc de Laval aurait été, au 13 mars 1848, jour de son testament, et dès avant 1848, dans l'impossibilité de lire, se trouve dès à présent démentie; qu'ainsi, pour l'année 1847, il résulte clairement des productions faites que, quel que fut alors l'affaiblissement de sa vue, le duc de Laval était encore en état de lire ce qu'il signait; que c'est ce qu'attestent non seulement divers documents remontant au commencement de la même année, mais plus manifestement encore un bon sur son banquier, en sept lignes entièrement écrites de sa main, et portant, avec sa signature, la date aussi apposée par lui, du 9 décembre 1847, à Borgo ;

« Attendu qu'à ce fait désormais incontesté, il faut joindre l'acte et écrité dans les derniers jours de 1847, c'est-à-dire trois mois avant la date du testament, viennent se joindre, pour une époque bien postérieure, des témoignages non moins graves, et qu'il n'est pas d'avantage au pouvoir des demanderesse de contester qu'il résulte de six actes reçus par Prevost, notaire à Breuil, le premier à la date du 4 décembre 1848, contenant donation par le duc de Laval, d'un terrain destiné à fonder une école, et les cinq autres, du 28 février 1849, renfermant autant de baux; qu'examen fait des minutes de ces actes, dont l'apport a été ordonné, on y remarque, indépendamment des signatures, les approbations mises au bas de nombreux renvois, formalités dont l'accomplissement, à un même jour, à un même moment, sur cinq actes différents, proteste de nouveau contre l'articulation que le duc de Laval était alors, depuis plus d'un an, entièrement privé de la vue ;

« Attendu qu'il résulte encore de l'examen attentif des signatures apposées au bas des mêmes actes et des initiales formant approbation des renvois : 1^o que les caractères offrent les uns avec les autres, et dans leur irrégularité même, une similitude et des apparences telles qu'il est impossible de douter qu'ils soient l'œuvre libre et spontanée, sans régulateur ni direction aucune, de la main qui les a tracés; 2^o et qu'en les comparant à ceux tracés par la même main en décembre 1847, on retrouve entre tous des rapports qui démontrent que, nonobstant l'affaiblissement graduel de ses yeux, le duc de Laval n'avait pas cessé de tenir la plume; et qu'en résumé, la faculté de voir n'était pas éteinte chez lui non-seulement en 1848, mais même au commencement de 1849, onze mois après la date du testament attaqué ;

« Attendu que vainement, et pour appuyer l'articulation offerte, les demandeurs ont en dernier lieu produit des documents d'où l'on prétend induire que le duc de Laval aurait été, en 1850, dans un état de cécité absolue; que, quoi qu'il en puisse être du fait, qu'il est sans intérêt d'éclaircir, il suffit de reconnaître comme un point dès à présent constant, que cette cause d'incapacité n'existait pas au 13 mars 1848, jour du testament attaqué, et qu'il y a conséquemment lieu d'en ordonner purement et simplement l'exécution ;

« Sans avoir égard à la demande principale, non plus qu'à ses conclusions signifiées le 1^{er} décembre 1851, dans lesquelles les demanderesse sont déclarées non-recevables et mal fondées,

« Ordonne l'exécution pure et simple du testament du duc de Laval-Montmorency, des 13 et 14 mars 1848, et de l'ordonnance d'envoi en possession qui en a été la conséquence ;

« Condamne les demanderesse en tous les dépens. »

Dans ce jugement, ajoute M^{re} Duvergier, pas un mot du moyen de nullité tiré de la présence du *clerc* du notaire au testament, pas de développements sur le moyen de droit tiré du testament mystique fait à l'étranger, et, sur le moyen de cécité, objections d'une extrême faiblesse. M^{me} de Mirepoix et de Couronnel ont interjeté appel.

A cherché à expliquer l'exhérédation des nièces par le sentiment de rancune qu'aurait excité chez le testateur les avantages reçus par leur père, frère de ce dernier, dans le partage des successions paternelle et maternelle. C'est une calomnie contre le défunt : sa correspondance atteste qu'il avait pour ses nièces une affection vive et sincère. D'un autre côté, si M. le prince de Montmorency avait été, avant la révolution, suivant les usages de l'époque, avantage par des substitutions et doté de 300,000 fr., M. le duc de Montmorency avait, lui, reçu 700,000 fr. dans la succession de la mère commune, et par un acte final de liquidation, il avait déclaré que, pénétré du désir de prouver à son frère son tendre attachement, il se désistait de toute prétention et de toute contestation.

On a dit encore que M. le duc avait, de son vivant, fait à ses nièces des libéralités d'une importance de 400,000 fr.; il faut réduire cela à plus de moitié; pour M^{me} de Mirepoix, 100,000 francs; pour M^{me} de Couronnel, 3,000 fr. au plus.

Ce qui est certain, c'est que la correspondance atteste les bons sentiments de M. le duc pour ses nièces; en 1833, 1840, 1841, 1847, 1848, 1849, soit qu'il écrive lui-même, soit que la faiblesse croissante de sa vue l'oblige de dicter à M^{me} la du-

chesse de Laval, ses lettres à ses nièces expriment l'amitié d'un bon oncle qui veut du bien à ses nièces... et dont les calculs n'ont jamais été ingrats ni infidèles... qui tient à maintenir avec elles d'excellents rapports... qui leur porte le plus profond, le plus vif intérêt... Ce sont ses propres déclarations.

En 1841, la correspondance s'occupe du projet d'établissement, à frais communs, d'une chapelle funéraire pour la sépulture des membres de la famille dans le château de Beaumesnil; est-ce que M. le duc de Laval, s'il eût eu l'intention d'exclure ses nièces de sa succession, les eût fait contribuer aux frais de cette chapelle?

Examinons maintenant si, comme l'ont dit les premiers juges, un testament peut être fait à l'étranger par un Français, dans la forme mystique, encore que l'art. 999 du Code Napoléon n'autorise, en ce cas, que le testament olographe ou authentique.

Cet article, dit-on, n'est qu'énonciatif; non, il est limitatif. Après avoir concédé, par les articles 967 et 969, la faculté de tester, après avoir indiqué les trois espèces de testaments permis, l'art. 999, sous la rubrique « des règles particulières sur la forme de certains testaments, » s'occupe du testament fait par le Français en pays étranger, et limite à la forme olographe ou authentique celle de cette espèce de testament.

Du reste, on ne peut confondre le testament authentique permis par cet article avec le testament mystique. Le législateur accorde au testament olographe une confiance absolue, parce que ce testament est fait en dehors de toute influence étrangère; mais, quand il admet l'intervention d'un tiers, comme dans le testament authentique et dans le testament mystique, il exige des formalités qui varient, soit quant à l'authenticité, où le notaire entend les déclarations du testateur et en fait lecture à celui-ci et aux témoins, soit quant au mystique, où c'est le testateur qui remet au notaire son testament. Aussi voit-on que les articles 1006, 1007, 1008 du Code Napoléon assimilent au testament olographe le testament mystique.

À l'égard du testament mystique, si la jurisprudence n'a pas expressément tranché la question de l'assimilation présumée de ce testament avec le testament authentique, il résulte cependant de l'opinion des auteurs (Toullier, Coin-Delisle) et d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 22 mai 1843, qu'un testament mystique, fait en France, et présenté au notaire, signé d'avance et avec déclaration par le testateur que c'était sa signature, a le caractère authentique quant à la signature; mais devra-t-on décider de même à l'égard du testament mystique fait par un Français à l'étranger, et spécialement en Piémont, lorsque le Code sarde, article 731, n'exige pas la déclaration spéciale que le testament a été signé par le testateur, et plus spécialement encore, comme dans l'espèce, lorsque le duc de Laval n'a pas fait cette déclaration?

La Cour de Paris a, le 10 juin 1848, confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui décidait que le seul testament authentique était celui reçu par deux notaires en présence de témoins, dans les termes des formalités requises par l'article 971 du Code Napoléon, ce qui suffit pour établir la distinction avec le testament mystique.

Enfin, si le législateur eût voulu concéder au Français testant à l'étranger l'option entre les trois sortes de testaments, rien ne s'opposait à ce qu'il le fit d'une manière formelle; et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

Le Code sarde, dont nous devons la traduction à M. de St-Joseph, prononce cette nullité aussi bien que notre Code Napoléon.

Mais que faut-il entendre par cette qualification de *clerc*? En France on a dit que pour être *clerc* de notaire, légalement parlant, il fallait être aspirant au notariat et faire son stage dans une étude de notaire. M. Rolland de Villargues, *Rep., v. Clerc*, n° 13, dit, au contraire, que le titre suffit, abstraction faite de la qualité d'aspirant, et il cite Ferrière, le Nouveau Denisart, Favart de Langlade. Un arrêt de Bruxelles, du 12 avril 1810, est conforme à cette doctrine. Plusieurs arrêts (Grenoble, 7 avril 1827; Angers, 18 août 1824; Paris, 13 mars 1832) ont été rendus dans des espèces où les *clercs*, témoins instrumentaires, étaient en même temps secrétaires de mairie, huissiers, marchands, etc., et les Cours se sont prononcées par appréciation des circonstances.

Dans l'espèce actuelle, Canova, premier *clerc* de Cuniberti, était aussi maître de la deuxième école communale de Carmagnola; le notaire Cuniberti lui a donné le titre de *il mio confidente*, appellation adroite, et un peu italienne, au lieu du mot *praticante*, que porte le Code sarde (*il praticanti non sono testimoni idonei*), et toutefois il n'y a pas de raison de penser que *il mio confidente* ne veut pas dire non premier *clerc*, conformément à la vérité du fait : ici c'est Canova qui a écrit l'acte de suscription.

Au besoin, nous articulons que Canova était, depuis 1842, premier *clerc* de l'étude Cuniberti, et qu'il faisait tous les actes attachés à cette fonction; à l'appui au lieu de l'enquête, la Cour pourrait s'éclairer par l'examen des minutes du notaire, ainsi qu'elle l'a fait dans l'espèce par elle jugée le 13 mars 1832.

Encore un mot sur l'appellation *praticante* et sa signification.

Le 30 mars 1806, lorsque fut introduit dans le royaume d'Italie le Code Napoléon, on se servit de ce mot *praticante* pour traduire le mot *clerc*; et en traduisant le Code sarde en français pour la province de Savoie, on appela *clerc* celui que le Code appelait *praticante*. Il en avait été de même en l'an XIII, lors de l'admission de notre Code dans les principautés de Parme et de Guastalla. Il est vrai, toutefois, que le 10 juin 1850, la Cour de cassation de Turin a décidé que le mot *praticante* signifiait *clercs se destinant au notariat*; mais il faut aussi faire observer que, dans les mêmes régions, et par interprétation de la même loi, la Cour d'appel de Turin avait jugé en sens contraire.

Nous voici parvenus au moyen de fait, consistant dans la notoriété de l'état de cécité de M. de Laval au moment où il aurait fait le prétendu testament du mois de mars 1848.

En principe, le Code sarde, à l'instar de l'article 978 de notre Code, interdit le testament mystique à ceux qui ne savent ou ne peuvent lire; et les auteurs (Zachariæ, Rolland de Villargues, Coin-Delisle), sont d'accord sur ce point, que c'est au moment de l'acte de suscription que doit exister la capacité du testateur.

Pour échapper au texte on a dit qu'à la vérité M. le duc de Laval était affecté de myopie, et même d'une myopie très-intense; mais on ajoutait qu'elle pouvait être utilement combattue par des moyens artificiels.

son mari :
« ... La vieillesse lui a ôté la vue et l'ouïe... Il n'y a que l'homme moral qu'elle respecte en lui... »

Nous produisons sur le même point un document nouveau; c'est une lettre écrite par M^{me} la duchesse, sous la dictée de M. le duc, et adressée à M^{me} la duchesse Mathieu de Montmorency, sa cousine. Il y dit : « Les lunettes ne me sont plus d'aucun secours... je suis privé tout à fait de lire et d'écrire... et je ne suis un peu dédommagé que par l'abondance des secours spirituels que nous avons ici... »

Nous n'avons pas la date de cette lettre; mais il y est fait mention de circonstances qui fixent cette date nécessairement à 1847.

Au surplus, nous avons fait une articulation qui comporte beaucoup de faits justificatifs de cet état de cécité; et la pertinence de ces faits n'est pas contestable. Sans doute il peut y avoir dans cet état des nuances particulières; ainsi, j'ai connu un aveugle qui, par un grand soleil, une belle lumière, distinguait, jusqu'à certain point, dans son jardin, l'allée au sable fin et jaune d'une autre allée au sable de couleur différente.

Mais nos articulations sont exclusives et absolues; le ministère public en avait reconnu la pertinence, et M. de Maistre n'est pas recevable à les repousser dès à présent, par un simple démenti, en particulier pour ce qui concerne les moyens employés pour la signature du testateur sur l'acte de dépôt; vainement il nous parle de sa loyauté, de son caractère chevaleresque; nous sommes en justice réglée; les témoins que nous indiquons à Paris, à Bayeux, à Turin, à Chambéry, à Genève, s'exprimeront en liberté et M. de Maistre aura le droit de contrôler leurs dépositions.

Le Tribunal, pour rejeter nos articulations, s'en est tenu à certaines pièces, à certains mots, à certains paragraphes de M. le duc de Laval; mais à tort il a pensé que je peut écrire peut lire. Ainsi, M. Franchet, qui est tout-à-fait aveugle, nous a écrit, le 1^{er} février mil huit cent cinquante-deux, par l'emploi d'un moyen mécanique, une lettre fort lisible pour toute personne voyante. M. de Brigue, aveugle aussi, a écrit à M. de Mirepoix, son cousin, une lettre datée du 23 juin 1852, dont les caractères sont assez réguliers. Pour mon compte personnel, j'ai retrouvé une quittance qui me fut donnée par un propriétaire d'Issy, chez qui j'avais loué un appartement pour la belle saison, quittance fort régulièrement signée par lui, quoi qu'il fût complètement aveugle.

M. le comte de Maistre a cru devoir demander, par lettre du 6 mai 1852, l'opinion de M. Cuniberti; mais la tournure de cette lettre est fort habile; M. de Maistre s'étonne, avant tout, que le notaire eût pu admettre le testament qui lui était présenté; si tout n'eût pas été réglé dans la forme, ce n'est pas M. Cuniberti qui aurait commis une imprudence de nature à faire infirmer ce testament; en sorte que le notaire, invité par là à ne pas démentir la bonne opinion qu'on lui donne de son habileté, et à ne pas engager sa responsabilité propre, répond prudemment « qu'il n'a pas dû examiner la question de savoir si M. le duc de Laval était ou n'était pas aveugle, s'il se trouvait ou ne se trouvait pas dans le cas de lire au moment de l'acte de suscription, et ce, attendu que lui, notaire, n'était dans l'obligation de faire aucune mention à cet égard. »

Quant aux pièces accueillies par le jugement comme démonstratives en faveur du testament, M. Duvergier fait observer que dans ces pièces, et dans les autres qui ont été produites par le notaire Prevost, et que le jugement eût dû, si ces actes ont le caractère probant qu'on leur attribue, certifier aussi de la bonne opinion du notaire sur ce point, ce que n'a pas fait le jugement.

L'avocat signale, dans ces pièces et dans les autres relatives au jugement, des irrégularités nombreuses de signatures et de paraphes, une signature mise au dos de l'acte, ou une signature faite à moitié, etc., etc. Il produit et fait passer sous les yeux de la Cour un *fac-simile* de l'écriture et de la signature du testateur, pris dans le testament même et dans d'autres actes d'une date contemporaine, *fac-simile* destiné à éclairer les magistrats par la comparaison.

Les conseils de M^{me} de Mirepoix et de Couronnel ont, ainsi que moi-même, fait des essais d'écriture et de signature, en tenant les yeux fermés; et nous avons obtenu des résultats pareils à ceux obtenus de M. de Laval lui-même dans de semblables conditions.

Il est donc bien certain qu'il a pu écrire ce qu'il a écrit, sans qu'on en infère qu'il a pu lire et par conséquent tester en la forme mystique.

M^{re} Duvergier cite deux arrêts (Bordeaux, 3 mai 1819; Paris, 2 avril 1828) dans des espèces toutes semblables à celle du testament du duc de Laval, et qui ont confirmé ces principes.

Où a dit, ajoute-t-il, qu'il était bien facile d'éviter la contestation en faisant faire au duc un testament olographe ou un testament authentique; mais un testament olographe était suspect, quelque bref qu'il fût et même à cause de la brièveté de ce texte : « Je nomme M. le comte de Maistre mon légataire universel. » Un testament authentique pouvait être divulgué; on a préféré le testament mystique, espérant qu'on serait assez heureux pour justifier des dispositions qui consacrent, au profit d'une famille étrangère, la spoliation des nièces du défunt, quoique celui-ci n'eût pas cessé de manifester pour elles une paternelle bienveillance.

Ces calculs seront trompés; et si la Cour hésitait un moment, elle nous autoriserait au moins à faire la preuve des faits qui ne lui paraîtraient pas suffisamment démontrés.

La cause est continuée à mardi (12 avril) pour la plaidoirie de M^{re} Fontaine (d'Orléans), avocat de M. le comte de Maistre et de M^{me} la duchesse de Laval-Montmorency.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Hua.

Audience du 5 avril.

UN ROMAN DE M. ALPHONSE KARR. — La Famille Allain. — La Revue des Deux-Mondes et M. Barba. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un débat, dans lequel s'agitait une question de propriété littéraire, était soumis au Tribunal.

M^{re} Calmels, avocat de M. Barba, a exposé ainsi les faits de la cause :

Par un traité du 2 février 1850, M. Alphonse Karr a cédé à M. Barba le droit exclusif d'imprimer dans le format des romans populaires illustrés in-4^e à deux colonnes tous ses romans, à l'exception de six désignés dans ce traité. Le roman *la Famille Allain* n'étant pas excepté, Barba avait donc le droit de le reproduire. Il allait user de son droit lorsqu'il apprit que le directeur de la *Revue des Deux-Mondes* se prétendait unique propriétaire du droit exclusif de reproduire ce roman et dans tous les formats possibles. Barba s'adressa alors à M. Alphonse Karr, qui le renvoya devant le directeur de la *Revue*. Il demandait que le directeur lui justifiait de sa prétention et qu'il représentait le traité qu'il avait passé avec M. Karr. Après bien des démarches, ce traité n'étant pas représenté et le directeur ayant été dûment averti par Barba, la publication de cette création de M. Karr eut lieu dans les romans populaires. Alors apparut M. de Mars, qui, armé de son traité, fit saisir chez

J'avais de petits souliers en buffe. — D. Nous reviendrons sur ce fait. Aviez-vous une lanterne ou des allumettes? — R. Je n'en avais pas. — D. Quand avez-vous quitté votre maison? — R. Je suis sorti vers six heures et demie, et je suis arrivée à Wimbouurg à la nuit tombante. — D. Qui avez-vous rencontré sur le chemin? — R. Cleis, D. Qui a adressé quelques mots. — R. J'ai été à la maison. La femme Flach était là; elle m'adressa quelques paroles ironiques. Christine Beck m'engagea fortement à descendre avec elle, je la suivis. La cour était pleine de garçons, qui se précipitèrent sur moi et me noircirent la figure avec de la suie. Je m'approchai de la fontaine pour me laver, mais la couleur ne voulait pas disparaître. — D. Pour vous approcher de la fontaine, n'avez-vous pas passé près de l'arrière-cour? — R. Non. — D. Cette réponse est importante, car c'est sur le seuil de l'arrière-cour que l'on a trouvé les allumettes que l'accusée dit être tombées de votre poche? — R. Non! je suis allée à la maison directement. Christine Beck m'a conduite à elle; c'est là que je me suis lavée. Elle a allumé une chandelle, et après que nous eûmes fini, elle éteignit la chandelle. — D. Ainsi vous ne lui avez rien demandé? — R. Non. — D. Vous ne lui avez pas demandé d'allumettes? — R. Non. — D. Ainsi, entre vous et elle, il n'a pas été question de lanterne? — R. Non. — M. le président: Messieurs les jurés remarqueront cette circonstance et voudront bien la retenir. — D. A quelle heure êtes-vous revenue dans la salle de classe? — R. Vers huit heures. Les garçons qui m'avaient poursuivi se jetèrent de nouveau sur moi, et me noircirent encore la figure. Je cours à la cuisine, on me rendit de l'eau, que je demandai pour me laver. Je fus obligée de fuir à travers plusieurs ruelles pour me dérober à ces garçons, qui me poursuivaient toujours. Je m'élançai dans une petite ruelle, bordée par les propriétés Urban et Flach, et m'élançant dans la campagne, je rentrai à Ingwiller. — D. Au moment de quitter l'auberge, furieuse de ce qui venait d'arriver, n'avez-vous pas dit: « Les Flach en sont cause, mais cela ne fait rien? » — R. Non. — D. Une discussion s'engage sur la route suivie par l'accusée son retour de Wimbouurg. — D. Avez-vous rencontré le sieur Cleis à votre retour de Wimbouurg? — R. Non. — D. Ainsi vous n'avez rencontré ni Cleis ni Ruff? — R. Non. — D. A quelle heure êtes-vous revenue de Wimbouurg? — R. Je ne sais pas à juste l'heure. — D. N'avez-vous pas vu la lueur de l'incendie, et n'avez-vous pas entendu le tocsin? — R. J'étais déjà couchée. — D. A votre retour ne marchiez-vous pas très vite et ne portiez-vous pas vos souliers à la main? — R. Non. — D. Qu'avez-vous fait à votre retour de Wimbouurg? — R. Je me suis couchée; j'entendis sonner dix heures, puis dix heures un quart, et peu après le tocsin commença à sonner. Je demandai à mon maître ce que c'était. Il me répondit que c'était un incendie à Wimbouurg; alors je passai mon jupon et nous descendîmes dans la rue. — D. Mais comment pouvez-vous demander ce que c'était? Vous avez entendu le tocsin tout le long de la route, et les flammes de l'incendie ont éclairé votre retour. — R. L'accusée nie le fait. — M. le procureur impérial: Accusée, êtes-vous enceinte? — L'accusée: Non; j'étais enceinte, mais j'ai fait une fausse couche en prison par suite de mes chagrins; mais je n'en ai fait part à personne. — On entend les témoins. — Jacques Flach, propriétaire à Wimbouurg, dépose que l'accusée était chez lui depuis huit mois. Il n'avait d'abord qu'à s'en louer; mais ayant reçu de fort mauvais renseignements sur son compte, il la renvoya vers le mois d'août 1852. Dans la soirée fatale, il était couché, sa femme était à la danse. C'est vers dix heures qu'il a vu sortir les flammes, et il n'a eu que le temps de lâcher ses bes- — D. Le feu n'a-t-il pas pris près du réduit où l'on suppose que l'accusée s'est cachée après avoir allumé l'incendie? — R. Non, il y a quelque distance, environ sept à dix mètres; néanmoins c'est sans doute dans ce réduit que le feu a pris d'abord. Il n'était séparé de l'aire de la grange que par un mur dans lequel il y avait des ouvertures à peine fermées par des cloisons. — M. le président: Du reste, suivant l'accusation, il y a deux places où l'accusée a pu se cacher et que l'on n'a pas explorées, le réduit d'abord, ensuite la grange. — Catherine Flach, femme de Jacques Flach: C'est à la maison que j'ai vu la fille Strub. Quand je suis rentrée je trouvai ouvertes des portes que j'avais fermées avant de partir. Je fis la visite des étalles et de l'aire de la grange pour voir si l'accusée ne s'était pas cachée chez nous, car je craignais toujours qu'elle ne vint encore chez nous. J'allai faire part à mon mari de ce qui était arrivé, et je retournai à la danse pour y trouver mon fils; je n'aurais pas voulu me coucher sans qu'il fut rentré. — D. Représentez cette lanterne au témoin; est-ce là la lanterne avec laquelle il est entré dans la grange? — R. Oui, la lanterne était alors en bon état, tandis qu'aujourd'hui elle est cassée. La fille qui m'accompagnait a tenu la lanterne pendant que je donnais aux chevaux leur fourrage habituel. — On de MM. les jurés: Je désirerais savoir quels étaient la nature et le motif des craintes de la femme Flach? — M. le témoin: Je craignais à la fois et les relations qui pouvaient s'établir entre mon fils et la fille Strub et aussi les mauvais desseins de cette fille. — Charles Flach, cultivateur à Wimbouurg, qui n'a pas été officiellement assigné, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire: Je me suis trouvé sur les lieux du sinistre, j'ai vu Cleis, qui me dit: « Ce doit être Charlotte Strub; j'ai rencontrée tantôt, elle tournait le dos à l'incendie et marchait fort vite dans la direction d'Ingwiller. » — L'accusée nie cette rencontre. — M. Wolfart, juge de paix à Bouxwiller. Ce magistrat, chargé de ses investigations, vient rendre compte du résultat de ses investigations. Il donne sur la famille de l'accusée les renseignements les plus défavorables. « C'est, dit-il, la terreur du pays, et cette terreur est telle que j'ai vu, dans les peines du monde à décider les témoins à parvenir à la procédure criminelle ne m'a donné autant de soucis. Un grand nombre de témoins ne voulaient pas parler. Les uns, qui se trouvaient sous l'influence du vin au moment où l'incendie a éclaté, avaient à moitié perdu la tête; les autres, et c'était le grand nombre, se voyaient encore aujourd'hui sous le joug de la terreur que leur inspire la famille Strub. » — D. Après cette déposition l'audience est suspendue. Il est onze heures, elle sera reprise à quatre heures. — Christine Cleis, femme Sébastien, a vu l'accusée quelques minutes avant que l'incendie n'éclatât dans le corridor, qui menait à la salle de danse; elle voulait, pense-t-elle, sans doute se ménager un alibi en revenant à la maison; mais elle fut saisie d'alarme elle prit la fuite. — Christine Beck, servante à Wimbouurg: L'accusée m'a parlé de ses relations avec le fils Flach, de billets qu'il

lui avait souscrits. Le soir du sinistre, j'étais à la danse. C'est moi qui ai accompagné Charlotte lors de la scène qui est arrivée dans la cour. Je l'ai menée à la maison pour se laver. Alors je lui dis: « Il fait bien sombre et tu veux rentrer ce soir à Ingwiller? — Ah! me dit-elle, j'ai une lanterne que j'ai laissée en bas. » Puis elle ajouta: « Je n'ai pas d'allumettes, » et elle en prit deux ou trois, afin, disait-elle, d'allumer sa lanterne. — L'accusée nie de la manière la plus formelle ces deux circonstances. — M. le président: Mais vous les avez avancées dans l'information. — M. Schaffler: Pardon, monsieur le président, l'accusée a dit avoir demandé des allumettes pour allumer une lanterne afin de se laver. — M. le président: Non pas! Le fait a été reconnu tel que le témoin vient d'en déposer. — André Cherbass, âgé de 13 ans. Cet enfant, que la solennité de l'audience semble vivement impressionner, vient déposer avoir vu Charlotte, pour éviter les garçons qui la poursuivaient, se réfugier dans la maison Flach. — L'accusée nie également ce fait: il faisait nuit et le témoin m'aurait vu disparaître dans l'ombre. — Georges Cleiss, vouturier à Wimbouurg: Dans la soirée fatale, j'ai vu Charlotte Strub qui allait à la danse à Wimbouurg. Je lui parlai de ses relations avec Georges Flach. Elle me répondit qu'elle aurait préféré être emportée par le diable le jour où elle s'était liée avec ce Georges. — Nous nous séparâmes, le même soir, vers dix heures; à quatre cents pas environ de Wimbouurg, je rencontrai de nouveau Charlotte. Elle était haletante et marchait à grands pas. Au même moment, voyant les flammes qui s'échappaient d'une maison de Wimbouurg, je lui demandai où il brûlait. Elle ne me répondit pas et se mit à courir dans la direction d'Ingwiller. — L'accusée nie cette rencontre. — Les autres témoins déposent des dégâts produits par le sinistre qui s'élevait à près de 50,000 fr., et de la mauvaise réputation de la famille Strub. — Le dernier témoin dépose avoir entendu la fille Strub, la veille du jour fatal, parler de la famille Flach et de ses projets d'incendie. — L'accusée déclare ne pas reconnaître ce témoin. — L'audience est renvoyée au lendemain dimanche à onze heures, après l'office divin. — Audience du 3 avril. — M. Dubois, procureur impérial, prend la parole, et dans un éloquent réquisitoire, qui n'a pas duré moins de trois heures, il passe en revue toutes les charges de l'accusation et conclut à un verdict de culpabilité. — M. Schaffler prend la parole. Après les faits produits aux débats, la tâche de la défense devenait difficile; rien n'a découragé le défenseur qui, dans une plaidoirie chaleureuse, demande au jury, sinon un acquittement, au moins l'admission des circonstances atténuantes résultant de provocations impardonables dont cette fille a été l'objet toute la soirée du crime. — Après un résumé impartial et complet de ces longs débats, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Au bout d'une demi-heure, il en rapporte un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. — Charlotte Strub est condamnée à dix années de travaux forcés. Elle entend prononcer sa condamnation avec l'impassibilité qu'elle a apportée à tous les débats. — La foule s'écoule lentement en entourant les pauvres incendiés, qui sont presque tous dans la misère depuis le sinistre épouvantable du 12 septembre.

CHRONIQUE
PARIS, 6 AVRIL.

Le vieux soldat marche au feu sans émotion; l'étudiant le plus sûr de lui-même, travailler consciencieux, vainqueur dans les luttes premières de l'école, n'attend jamais sans frisson le moment suprême de la thèse. Obligé de livrer au compositeur d'imprimerie le mémoire que la Faculté exige de lui, il hésite; il le donne, puis il le reprend; il sort de l'atelier qui détient son œuvre, et bientôt il est ramené par une crainte; c'est une idée juste qu'il veut étendre, une expression mauvaise à corriger; aussi l'imprimeur de l'étudiant doit-il être complaisant, rapide dans son travail et surtout exact. C'est à cette condition qu'il pourra calmer les inquiétudes fiévreuses du jeune homme, qui d'ailleurs le paie très largement. M. Moquet a la réputation de posséder au suprême degré les qualités exigées; c'est un imprimeur de thèses fort connu; les étudiants lui donnent leur confiance avec leur argent, et voici cependant qu'il plaide contre l'un d'eux dans les circonstances suivantes: — M. Edouard (de Reims) sollicitait le titre de docteur en droit; il avait su triompher des obstacles dont on hérisse les deux premiers examens imposés comme condition de ce titre. La thèse seule restait à subir. Le travail de M. Edouard était fini, il fut remis à l'imprimeur avec le prix de l'impression. Mais, comme toujours, des modifications furent faites par l'auteur, qui demandait des feuilles de la thèse au fur et à mesure de l'impression. On fit tant de corrections, que la thèse ne fut pas prête pour le 24 août. Le jour de l'examen ayant été définitivement fixé au 26 du même mois, M. Moquet devait remettre le 25, à quatre heures au plus tard, au secrétaire de la Faculté, les exemplaires qu'on doit distribuer aux professeurs. Ces exemplaires ne furent pas déposés, et M. Edouard ne put passer son examen au jour fixé. Il fallut retourner à Reims passer les vacances, revenir au mois de novembre à Paris; c'était un nouveau travail, de nouvelles inquiétudes, enfin des frais de voyage, etc. — M. Edouard demanda pour indemnité 100 fr. à M. Moquet, qui déclara ne rien devoir et ne vouloir rien donner. C'était, disait-il, la faute de M. Edouard si la thèse n'avait pas été imprimée au jour fixé d'abord, c'est-à-dire le 24. Il avait reculé devant l'examen et suspendu le tirage. L'ordre donné par lui, le 25, de reprendre le travail arrivait trop tard, il fallait s'exécuter. Or, en abandonnant toutes les autres occupations, en réunissant l'atelier sur la thèse, on ne put finir que le soir. M. Edouard a persisté dans sa prétention, il a assigné M. Moquet devant le juge de paix, et il a prouvé que c'était par le fait de l'imprimeur qu'il n'avait pu passer sa thèse, et qu'il s'était vu dans la nécessité de dépenser une somme assez importante pour revenir au mois de novembre à Paris. Aussi le magistrat a condamné M. Moquet à payer à M. Edouard une somme de 100 fr. pour dommages-intérêts. Celui-ci n'a pas voulu accepter cette condamnation, il a interjeté appel, et l'affaire est venue devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. — M. Ballot a soutenu le système de M. Moquet. De quoi se plaint le jeune candidat? On l'a empêché de passer sa thèse en août; mais au mois de novembre, quand il est revenu devant les professeurs, il a été refusé; il eût été refusé au mois d'août comme il l'a été en novembre. Il l'a senti, et c'est pour cela qu'il a défendu de continuer le tirage. Il doit imputer à lui seul, à son hésitation, le retard qu'il a subi et qui lui a imposé les dépenses d'un autre voyage. — M. Prin a soutenu que M. Edouard n'avait pas donné de

contre-ordre; l'éché que'il a éprouvé en novembre est aujourd'hui réparé, même on pourrait assurer qu'il n'a eu d'autre cause que l'oisiveté forcée des vacances. M. Moquet doit s'imputer encore le malheur qu'il reproche si durement au candidat. — Le Tribunal a confirmé la décision du juge de paix et condamné M. Moquet aux dépens. — Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: — Le sieur Guélin, épiciier, rue Compoise, 91, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir été trouvé détenteur d'un faux poids; — Le sieur Zeller, boucher, Grande-Rue, 66, à Créteil, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende pour détention d'un poids et d'une balance inexactes; — Le sieur Lambert, fabricant de papiers peints, rue d'Anglure, 10, pour détention d'un faux poids, de quatre autres que ceux légalement reconnus et de sept poids dépourvus du poinçon de la vérification annuelle pour 1852, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende. — A voir Patrice Rambault, un beau jeune homme au teint blanc et rose, à la moustache blonde, on pardonne à ses victimes, et on se demande qui ne serait trompé quand la tromperie emprunte des dehors à la fois si simples et si séduisants. Pour faire des dupes, rien de plus simple que le moyen employé par Patrice: toujours il arrive à Paris par un dernier convoi du chemin de fer; toujours il se présente dans un hôtel passé minuit, et toujours, par une erreur de l'administration du chemin de fer, son bagage a été retenu. Bien souvent les hôteliers ont été victimes de ces sortes d'erreurs d'administration; mais qu'y faire? au demeurant, la chose est possible, et il ne faut pas faire affront à un honnête homme qui peut devenir un bon client, comme disent les hôteliers d'aujourd'hui. — Voilà donc Patrice abrité. Le lendemain, avant d'aller réclamer son bagage au chemin de fer, on ne lui refusa pas un léger déjeuner; il déjeuna, il va au chemin de fer et revient furieux; l'erreur se prolonge, et le pire c'est qu'on lui retient ses échantillons; car Patrice ne manque jamais de se dire le représentant de telle ou telle maison de Mulhouse ou de Strasbourg, sachant bien, l'habile homme qu'il est, qu'après le prince russe, le commis voyageur est le benjamin des hôtels. Donc, on ne peut refuser un diner à un commis voyageur furieux; il dine donc. De déjeuner en diner, de diner en déjeuner, quelques jours s'écouleront; mais la confiance s'ébranle, la carte est présentée, c'est le moment de déguerpir, de quitter l'hôtel de Chartres pour aller hôtel de Nancy, où la fable du bagage retenu au chemin de fer est remise sur le tapis et obtient la même faveur. — Patrice a été condamné à treize mois de prison. — Le vicomte Henri de Sercey, colonel chef d'état-major de la 9^e division militaire, condamné hier par le 2^e Conseil de guerre à la peine de cinq années de prison, en réparation du double délit d'escroquerie et d'abus de confiance, a eu aujourd'hui un long entretien avec M. Henri Gelliez, son défenseur. — A trois heures, peu d'instants avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures accordé par la loi de brumaire an V aux condamnés militaires pour se pourvoir en révision, le colonel a été mandé dans la salle du greffe de la maison d'arrêt et de correction militaire où il est détenu, à l'effet de déclarer s'il entendait, ou non, se pourvoir en révision. M. de Sercey a répondu au directeur de la prison qu'il entendait user de la faculté qui lui est accordée par la loi, pour faire annuler le jugement de condamnation. Acte a été donné au condamné de sa déclaration affirmative. Un procès-verbal dressé par le directeur a été signé par M. Henri de Sercey; cette pièce ayant été revêtue des formalités légales a été transmise aussitôt à M. le commandant commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre, qui, conformément à la loi de brumaire an V, doit en informer sur-le-champ le général commandant en chef la première division militaire. — Le Conseil de révision qui préside M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, devait se réunir sous très peu de jours à l'effet de statuer sur le pourvoi du sieur Perichard, condamné le 24 mars dernier par le 1^{er} Conseil de guerre à la peine de la déportation, comme coupable d'avoir pris part à l'insurrection de juin 1848; mais le pourvoi du colonel de Sercey va retarder la convocation du Conseil qui ne se réunira ordinairement qu'une fois par mois. Les deux affaires seront appelées et jugées dans la même audience. — Hier mardi, vers neuf heures du soir, le sieur Hubert, boucher à Boulogne, Grande-Rue, 49, était occupé dans l'abattoir dépendant de son étal, selon la coutume de la banlieue, lorsqu'il lui sembla entendre quelque bruit dans la direction de l'arrière-boutique, dans laquelle se trouvaient son bureau et sa caisse. — Dans l'impossibilité de voir à distance si quelqu'un s'était introduit dans cette pièce, qui se trouvait dans une obscurité complète, le maître boucher, voulant savoir si un voleur y avait pénétré et le surprendre en flagrant délit, se dirigea à tâtons vers la porte qui y donne accès, puis, une fois arrivé là et sûr que personne ne pourrait forcer le passage sans le renverser, ce qui ne serait pas chose facile: « Allons, mon gaillard, s'écria-t-il, rends-toi, tu es découvert! » — A ces mots, une voix plaintive répondit en demandant grâce, et une lumière ayant été apportée sur l'appel du sieur Hubert, on reconnut dans l'individu qui s'était introduit dans l'étal d'abord, puis dans le cabinet-caisse, en marchant nu-pieds pour ne pas donner l'éveil, un garçon boucher sans place et même sans domicile. — Cet individu qui, bien que surpris en flagrant délit de tentative de vol, essayait de protester de son innocence, a été conduit par la gendarmerie au dépôt de la préfecture, pour être livré à la justice. — Le garde champêtre de la commune de Créteil a arrêté hier sur la voie publique un vieillard de la physionomie la plus respectable, mais dont les discours incohérents trahissaient l'état de complète aliénation mentale. — Conduit en présence du juge de paix, ce malheureux n'a pu donner aucun renseignement sur son individualité, et l'on n'a trouvé dans ses vêtements aucun papier de nature à faire connaître son domicile. Un certificat seulement, délivré dans le cours de l'année 1846, au nom d'Alexandre Louat, mentionne qu'à cette époque il avait été employé comme fâcheur surnuméraire à l'administration des postes, et qu'on n'avait eu qu'à se louer de sa bonne conduite et de sa probité. — Ce vieillard a été envoyé par les soins de l'autorité à la préfecture de police, où pourront le réclamer les personnes qui s'intéressent à lui. — Le sieur Théophile se trouvait hier, vers huit heures du matin, occupé avec un ouvrier nommé Fouché dans son jardin situé rue Voyette, 1, à la gare d'Ivry, lorsque tout à coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et un fragment de tête humaine vint tomber près d'eux, bien qu'il fussent séparés de la voie publique par un espace de plus de trente mètres. S'étant rendus en toute hâte dans la direction d'où partait le bruit, ils trouvèrent étendu sur le dos le corps inanimé d'un individu qui venait de se bruler la cervelle en se déchargeant sous le menton un pistolet qu'il tenait encore tout fumant dans la main gauche,

Ce malheureux, qui a été presque immédiatement reconnu pour appartenir à une honnête famille de la commune, n'était âgé que de vingt-six ans; il jouissait d'une certaine aisance, et il était de mœurs douces et d'une excellente conduite. Il avait manifesté depuis quelque temps un profond dégoût de la vie, et son père, inquiet à la suite de quelques excentricités, avait consulté le médecin de la localité, le docteur Rainasse, sur l'état de ses facultés mentales qui lui semblaient affectées. — Le corps de cet infortuné a été, après constatation légale du décès, remis à la famille à laquelle a été délivrée l'autorisation de faire procéder à l'inhumation.

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), 2 avril. — Avant-hier au soir, dans l'une des voitures d'un convoi allant de notre capitale à Magdebourg, deux voyageurs, assis l'un vis-à-vis de l'autre, causaient tout haut d'un assassinat accompagné d'un vol considérable qui avait été commis la veille à Berlin. L'un des interlocuteurs, après avoir déploré que les crimes se multiplissent en Prusse dans une proportion effrayante, ajouta que ce qui consolait un peu dans ce triste état de choses, c'était qu'aucun des grands malfaiteurs n'échappait à son juste châtiment, vu que tous, malgré la facilité et l'extrême vitesse avec lesquelles on pouvait franchir les plus grandes distances, finissaient par être pris tôt ou tard. — A peine ce voyageur eut-il prononcé ces paroles qu'un jeune homme, qui se trouvait près de lui, s'élança tout à coup par la croisée hors de la voiture. Le train fut arrêté, et quelques minutes après on rapporta à la voiture le jeune homme qui avait été retrouvé sur le bas-côté de la voie, et qui dans sa chute s'était cassés les deux jambes et le bras gauche. — A la prochaine station, la police, en examinant les papiers des arrivants, reconnut immédiatement dans cet individu, dont elle venait de recevoir le signalement, l'auteur de l'assassinat qui faisait l'objet de la conversation des deux voyageurs. C'est un nommé Geilhaus, commis marchand, âgé de vingt-trois ans seulement. Il a déclaré qu'en attendant dire à l'un des voyageurs que la justice parvenait toujours à mettre la main sur les grands coupables, il avait été saisi d'horreur et s'était instinctivement précipité sur la route, afin de s'enfuir à travers champs. — Geilhaus a été ramené à Berlin, et se trouve actuellement dans l'hôpital de la Charité, où il est gardé à vue. — Hongrie (Pesth), 30 mars. — Le fameux chef de brigands Rosza-Sandor ayant déjoué tous les efforts, tous les stratagèmes qui, depuis trois ans, ont été employés pour s'emparer de sa personne, notre gouvernement vient de promettre à quiconque lui livrera ce dangereux bandit, vivant ou mort, la récompense de 10,000 florins (26,000 fr.). — En même temps, le gouvernement a fait publier le signalement de Rosza-Sandor, mais qui est très incomplet, et se borne à dire que cet individu est Hongrois de naissance et âgé de quarante-deux ans; qu'il est de petite taille et trapu, et qu'il a des cheveux, des favoris et des moustaches noires très épaisses. — Dans la révolution, Rosza-Sandor était chef de guérillas; lors de la prise de Lagerdorf par les insurgés, il tua de sa propre main douze soldats autrichiens.

Bourse de Paris du 6 Avril 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	79 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 1852.....	103	Obl. de la Ville.....
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mill... 4140
4 0/0 j. 22 mars.....	97 73	Dito, Emp. 50 mill... 1295
Act. de la Banque.....	2700	Rente de la Ville.....
Crédit foncier.....	870	Caisse hypothécaire... 470
Société gén. mobil.....	870	Quatre Canaux..... 1200
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge 1840.....	100 1/2	Canal de Bourgogne... 1020
Naples (G. Rotsch.).....	—	VALEURS DIVERSES.
Emp. Piémont 1830.....	98	H.-Fourn. de Monc... 1875
Piémont anglais.....	97	Tissus de lin Maberl... —
Rome, 5 0/0 j. déc.....	99 1/2	Lin Cohn..... 615
Emprunt romain.....	—	Mines de la Loire... 720
		Docks-Napoléon... 261
A TERME.		
3 0/0.....	79 30	Cours
4 1/2 0/0 1852.....	102 95	Plus haut
Emprunt du Piémont (1849).....	102 95	Plus bas
		Dern. cours

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1735	Ouest.....	730
Versailles (r. g.).....	—	Besme et S.-D. à Gray... 535	
Paris à Orléans.....	1035	Paris à Caen et Cherb... 617 50	
Paris à Rouen.....	1040	Dijon à Besançon... 357 50	
Rouen au Havre.....	505	Midi.....	622 50
Strasbourg à Bâle.....	340	Dieppe et Fécamp... 347 50	
Nord.....	836	Paris à Sceaux..... 200	
Paris à Strasbourg.....	898 95	Bordeaux à La Teste... 260	
Paris à Lyon.....	945	Charleroy..... —	
Lyon à la Méditerranée.....	805	Quest de la Suisse... —	
Montreuil à Troyes.....	295	Grand-Combe..... —	

COMPTOIR DES FONDS PUBLICS.

La souscription aux actions du COMPTOIR DES FONDS PUBLICS ET DES VALEURS INDUSTRIELLES sera fermée le 10 avril courant. Passé cette époque, il ne sera plus fait droit à aucune demande. — Les actions au porteur sont de 25 fr., produisent 5 pour 100 d'intérêt et participent à 70 pour 100 dans les bénéfices. — On souscrit au siège de la société, place de la Bourse, 12. Envoyer franco un mandat à vue sur Paris à l'ordre de M. V. Lange.

SPECTACLES DU 7 AVRIL.

OPÉRA. — Les Lunds de Madame, Souvenirs de voyage. **OPÉRA COMIQUE.** — Marco Spada. **ITALIENS.** — Liuda di Chamouni. **ODÉON.** — L'Honneur et l'Argent, l'Acte de naissance. **THÉÂTRE-LYRIQUE.** — Les Amours du Diable. **VAUDEVILLE.** — Un Mari en 150, Jolie jambe, Jusqu'à minuit. **VARIÉTÉS.** — Michel Perrin, l'Amour, Ce que femme veut. **GYNASE.** — Philiberte, Blanchard, Moiroud. **PALAIS-ROYAL.** — Les Folies, le Misanthrope, un Monsieur. **PORTE-SAINT-MARTIN.** — Frère Franquille. **AMBIGU.** — Le Château des Tilleuls. **GAITÉ.** — Marie Rose. **THÉÂTRE NATIONAL.** — Les Pêlules du Diable. **CIRQUE NAPOLÉON.** — Soirées équestres. **COMTE.** — La Fée Poulente, la Menteuse. **FOLIES.** — Filles, Léonie, Infotunes. **DÉLASSÉMENTS.** — Les Cinq épinges, Pistolet, le Moulin. **BEAUMARCHAIS.** — Un Sergent de la 42^e demi-brigade. **THÉÂTRE DU LUXEMBOURG.** — Koliko, ou un don de fée. **THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal).** — Tous les soirs, séance à huit heures. **SALLE VALENTINO.** — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. **DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).** — Tous les jours de 10 h à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A ENGHEN.

Jardin, kiosque, basse-cour et dépendances. Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise.

A vendre sur folle-enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Pontoise, séant au Palais-de-Justice de cette ville.

Une grande et belle MAISON à Enghien-les-Bains.

L'adjudication aura lieu le mardi 19 avril 1853, heure de midi.

Cette belle maison de campagne est située à Enghien, près Paris, Grande-Rue, 14, presqu'en face le lac, consistant en : un étage souterrain, un rez-de-chaussée, deux étages, un petit bâtiment faisant rez-de-chaussée et terrasse, pavillon faisant rez-de-chaussée avec terrasse, et premier étage; bâtiment dans le jardin, jardin d'agrément, cour d'honneur, salle de verdure, kiosque, jardin potager, basse-cour, le tout entouré

de murs; deux petits jardins séparés, serre, autre petit pavillon.

Le tout d'une contenance de 42 ares 05 centiares.

Cette maison était louée moyennant 4,400 fr. au sieur Hattner, restaurateur. Elle a été adjugée, le 27 mars 1849, moyennant, outre les charges, 52,000 fr.

Mise à prix, en sus des frais et des charges : 25,000 fr.

S'adresser : Pour avoir les renseignements :

1° A M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise, poursuivant la vente;

2° A M. Hébert, notaire à Montmorency;

Pour visiter la propriété :

3° A M. Hanoyé, propriétaire, à Montmorency; Et pour prendre communication du cahier des charges :

4° Au greffe du Tribunal civil de Pontoise. (423)

TERRE DE SAINTE-THERÈSE (Indre).

Etude de M. PREVOT, avoué, successeur de M. Masson, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation entre majeurs, le samedi 16

avril 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris.

En un seul lot, De la TERRE DE SAINTE-THERÈSE, comprenant :

1° Le Domaine de Sainte-Thérèse;

2° Le Domaine de Bellebouche;

3° Le Domaine de la Pottillierie, ou de la Mareillette.

Château, habitation de maître et dépendances; fermes et logements de fermiers, bâtiments d'exploitation, logements de garde et de jardinier; jardins anglais, formant un parc d'agrément; jardins potagers, et terres, prairies et bois taillis; pâturages, pâtureaux et étangs. Le tout d'une contenance approximative de 750 hectares, et situé près de Vandœuvre, Buzançais, Mézières et Le Blanc, arrondissements de Châteauroux et du Blanc, département de l'Indre.

Sur la mise à prix de 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. PREVOT, avoué poursuivant, déposant une copie du cahier des charges, quai des Orfèvres, 18;

2° A M. Bottet, avoué, rue du Helder, 12;

3° A M. Corpel, avoué, rue du Helder, 17;

4° A M. Baudier, notaire, rue Caumartin, 29;

5° A Châteauroux, à M. Hamouy, notaire;

6° A Vandœuvre, à M. Bandichon, notaire;

7° Et sur les lieux, à M. Erasme. (470)

MAISON RUE PRO-SAINTE-DENIS.

Etude de M. DELOIR, avoué à Paris, rue Richelieu, 83.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 avril 1853, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 174.

Produit brut environ : 5,728 fr. 80 c.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. DELOIR, avoué poursuivant;

2° A M. Ploque, avoué, rue Thévenot, 16. (472)

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances contre l'incendie LA CONFIANCE sont prévenus, conformément à l'article 36 des statuts, que l'assemblée générale aura lieu le lundi 25 avril 1853, à sept heures du soir, au siège social, rue Richelieu, 102. (10307)

LA PATERNELLE, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie. Rue de Richelieu, 110, à Paris. MM. les actionnaires de LA PATERNELLE sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 26 avril courant, au siège de la Compagnie.

SOCIÉTÉ DU MARCHÉ S^t-LAURENT. AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. Le liquidateur de la Société du Marché Saint-Laurent a l'honneur de prévenir les actionnaires qu'une première répartition sur les fonds disponibles de la société aura lieu à partir du 15 avril, rue Saint-Georges, 58, à raison de trois cinquièmes du capital. F. PHILIPON. (10303)

VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, place du Panthéon.

DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE.

Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, le timbre, l'enregistrement, le tarif, les formules, suivi d'un Code de la Justice de paix, par M. BIOCHE. — Deux volumes in-8°, prix : 16 fr.; 19 fr. franc de port en envoyant un mandat sur la poste.

Extraits de quelques journaux qui ont rendu compte de ce Dictionnaire :

« La bonne exécution de ce livre dépasse toutes ses promesses; M. Bioche, que ses travaux précédents sur la procédure ont assez fait connaître, est de ces jurisconsultes éminemment pratiques, qui, sans prétentions scientifiques, sans étalage d'érudition, savent ramener la science du droit à une application facile, en aplanir les difficultés et la mettre à la portée de tous. Son Dictionnaire de Procédure est, à ce titre, un des meilleurs guides que l'on puisse suivre sur cette matière si épineuse, et se trouve depuis longtemps dans les mains de tous les praticiens; nous ne doutons pas qu'il n'en soit bientôt de même du nouveau Dictionnaire qu'il adresse particulièrement aujourd'hui à MM. les juges de paix. » (DEVILLENEUVE,

1851, 10^e cahier.) « Une rédaction substantielle, de consciencieux résumés, un système de renvois et d'abréviations bien coordonnés, étaient nécessaires pour resserrer dans deux volumes une matière si abondante. L'auteur a parfaitement rempli ces diverses conditions d'un bon livre; il a même trouvé le moyen d'y ajouter, pour les besoins les plus usuels des praticiens : 1° le timbre, l'enregistrement et le tarif des actes; 2° les formules de tous les actes s dans le meilleur style. Tant de soins, d'exactitude, d'avantages, n'étonneront aucun de ceux qui, en si grand nombre, ont pu apprécier le mérite de M. Bioche; son expérience, son habileté, devaient lui rendre facile une tâche que ses an-

técédents et sa réputation faisaient plus lourde; il l'a accompli, comme d'habitude, avec conscience et talent. » (Journal du Palais, juillet 1851.)

« On connaît le système de M. Bioche, multa paucis; c'est par la précision, l'abondance des détails, la justesse des solutions, qu'il s'efforce d'appeler l'attention des légistes sur ses ouvrages. Celui qu'on annonce ici, et que l'auteur a composé pour les juges de paix, n'est pas moins digne d'être recommandé à leur attention. » (DALLOZ, novembre 1851.)

« L'ouvrage de M. Bioche, nous ne saurions trop le répéter, est un livre aussi bon qu'utile, et, quelque expérimentés qu'ils

puissent être, les juges de paix ne pourront que gagner à le consulter et à l'étudier. » (Le Droit, 4 avril 1852.)

« Le Dictionnaire de M. Bioche offre au juge de paix des documents précis, exacts, classés avec ordre et méthode, accompagnés d'opinions raisonnées et d'un exposé fidèle et complet de la doctrine et de la jurisprudence. Nous avons consulté, et toujours avec fruit, le Dictionnaire de M. Bioche. C'est donc avec confiance que nous le signalons à tous ceux auxquels il s'adresse par sa spécialité comme une des œuvres les plus utiles et les plus pratiques qui aient été élaborées sur la matière. » (Gazette des Tribunaux, 17 mars 1852.) (10298)

L'EUROPE

Compagnie générale d'assurances mutuelles pour la France et l'Étranger.

Chaque titre donne droit :

1° A un intérêt annuel de 5 0/0;

2° A une part proportionnelle

dans les bénéfices nets des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL : FR. 2,000,000

Répartis en 10,000 actions au porteur de 200 francs chacune.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE LAFAYETTE, 55, PARIS.

DEUXIÈME ÉMISSION : FR. 400,000.

On souscrit à la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EUROPE. — Le montant de la souscription peut être payé par quart, soit 50 fr. par action. — Le montant de ces actions sera, à mesure des émissions, déposé à la Banque de France, conformément à l'article 13 des statuts en commandite.

NOTA. — Les porteurs d'actions de la première émission qui n'ont pas encore touché les intérêts de 1852 sont invités à se présenter à la caisse centrale de L'EUROPE. (10267)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 8 avril.

Consistant en comptoirs, glace, pendule, chaises, table, etc. (471)

En une maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 16.

Le 8 avril.

Consistant en cerelles, freillages, coqueaux, gantelottes, etc. (472)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société F. MALEN et C^e, avenue de Saint-Cloud, 51, à Passy.

Le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Neuilly le six avril mil huit cent cinquante-trois par Prevost qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

L'assemblée décide à la majorité absolue :

La société F. MALEN et C^e est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Malen, seul gérant actuellement en exercice, est maintenu, comme il est de droit, liquidateur de la société, conformément aux statuts; il continuera à recevoir, mais aux frais de liquidation, la même somme qu'il touchait de la société comme gérant, et ce mensuellement.

Sont nommés liquidateurs avec lui à l'effet d'opérer la liquidation de la société :

1° M. BERGÈS;

2° M. SAMSON.

Tous pouvoirs les plus étendus, nécessaires pour liquider, leur sont conférés.

La vente des immeubles dépendant de la société devra avoir lieu devant le Tribunal civil de la Seine sur la requête présentée par les liquidateurs et l'enchère dressée par leur avoué. Cette vente sera faite en un seul ou plusieurs lots, avec faculté de réunir ensuite les lots, en cas de vente partielle, en un seul qui sera l'objet d'une nouvelle et dernière adjudication, sur une mise à prix égale aux prix révisés des lots.

La vente des fonds ou établissements, de la clientèle et du matériel en dépendant, aura lieu par adjudication devant le notaire de la société après les formalités voulues par la loi.

Le tout devra avoir lieu d'ici au trente et un avril mil huit cent cinquante-trois.

Fixe l'échéance des deux liquidateurs à forfait à deux mille quatre cents francs pour chacun desdits liquidateurs.

Nomme commissaires à la liquidation MM. Mirio, Rolland et Hober, actionnaires, lesquels en surveilleront le marche et auront le droit de vérifier les écritures et la comptabilité autant qu'ils le jugeront nécessaire.

La répartition de l'actif aura lieu après le paiement des dettes hypothécaires et chirographaires entre les actionnaires.

Pour extrait :

Signé : MALEN. (6577)

Suivant acte reçu par M. Esnèfe et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le trente et un mars mil huit cent cinquante-trois, folio 27, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, sise Mallet.

M. Auguste DAGNEAUX, ancien négociant, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, 24.

M. Georges-Spencer PRITCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-les-Victoires, 40;

Et M. Charles MOREY, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40;

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Dagneaux et Pritchard, qui en sont les gérants.

Et en commandite à l'égard de M. Morey et de toute personne qui souscrit ou acquerra les actions énumérées aux premiers frais d'établissement.

Le but de la société est l'exploitation des brevets d'invention déposés à MM. Dagneaux et Pritchard, et concernant la fabrication en imitation de fanons de baleine de tous objets que l'on fabrique maintenant en véritable baleine.

La société prend la dénomination de Compagnie pour l'imitation de fanons de baleine.

La raison sociale est DAGNEAUX, PRITCHARD et C^e.

La signature sociale appartient aux deux gérants, qui n'en pourront faire usage séparément.

La durée de cette société sera de quinze années, à compter du fronte et un mars mil huit cent cinquante-trois.

Le capital social a été fixé à la somme de trois cent mille francs, représentée par soixante paris d'instruments ou actions de cinq mille francs chacune.

Les gérants ne peuvent contracter aucun emprunt ni se faire ouvrir aucun crédit sans une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, et modifiant les statuts sur ce point.

Il appert :

Etude de M. CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 31.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier avril suivant, folio 113, verso, case 7, par Deleslang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits.

Il appert :

1° Qu'une société en commandite, au capital de vingt mille francs est formée entre M. Jean-François-Emanuel PERRETTIER, fabricant d'articles de bureaux, demeurant à Paris, rue Barbezieux, 14, d'une part, et le commanditaire dénommé audit acte.

2° Que cette société a pour objet la fabrication, en France ou à l'étranger, de tous les objets propres à la fourniture des bureaux, y compris le carteronage spécial destiné à envelopper ou contenir les objets fa-

bricqués :

3° Que la raison sociale est E. PERRETTIER et C^e;

4° Que M. Perrelier est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais qu'il ne pourra jamais faire usage de la signature sociale pour signer des effets de commerce ou accepter des lettres de change;

5° L'appart à fournir par le commanditaire consiste en une somme de dix mille francs en espèces;

6° Que la société est contractée purement à forfait, dans ce but, avoir mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

Signé : PERRETTIER. (6575)

Suivant contrat reçu par M. Seb et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il a été formé entre : 1° M. Louis-René BARQUIN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Saint-Louis, 31, et M. Louis-Alexandre-Joseph DEPLAQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 9; 2° et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions.

Une société ayant pour objet : 1° l'entreprise de la publicité des annonces de toute nature dans les journaux français et étrangers, ou autrement l'affichage, dans ce but de publicité, de tous journaux français et étrangers; 2° l'entreprise de la publicité des affiches de toute nature sur toutes murailles extérieures, dans tous établissements particuliers, dans tous théâtres, dans les omnibus, etc.; 3° l'exploitation, dans tous les développements qu'elle pourra comporter, de tous les droits résultant au profit de MM. Barquin et Deplaque, d'une location dans trois cents cabinets inodores ou plus, s'il y avait lieu, qui leur a été faite par MM. Joron et Sebret, notaires à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-trois, de la publicité tant intérieure qu'extérieure par affiches peintes ou imprimées, par distributions de papiers, annonces, feuilles volantes ou autrement, ainsi qu'il conviendrait aux intérêts de la société; 4° l'entreprise d'une correspondance commerciale et industrielle avec les départements et l'étranger. Il a été convenu que MM. René Barquin et Louis Deplaque seraient gérants de la société, qu'ils auraient l'un et l'autre la signature sociale, qu'ils pourraient la faire signer sous leur responsabilité, qu'ils seraient seuls responsables vis-à-vis des tiers; que les autres associés ne seraient que des commanditaires qui ne seraient obligés que dans la limite des engagements qu'ils prendraient dans ladite société, sans pouvoir jamais être soumis à des appels de fonds ou à des rapports de dividendes.

La durée de la société a été fixée à dix années, commençant le premier avril mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente et un mars mil huit cent cinquante-trois. Le siège de la société est fixé à Paris. La raison sociale est René BARQUIN et C^e. La signature sociale porte les mêmes noms; la dénomination de la société est Compagnie de publicité générale. MM. Barquin et Deplaque ont fait apport à la société : 1° de leur droit à la location qui leur a été consentie par M. Sébret et C^e; 2° de leurs études spéciales pour l'organisation d'un système général d'annonces et d'affiches. Le capital social a été fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune. Il a été dit que, sur ces dix mille actions, deux mille cinq cents seraient exemptes de versement et émises libérées; qu'elles seraient la compensation de l'appart de MM. Barquin et Deplaque, et qu'elles auraient les mêmes droits et privilèges que les actions émises à versement; que les autres sept mille cinq cents actions seraient soumises à versement; que, sur les sept mille cinq cents actions, mille seraient immédiatement constituées; que les actions émises au porteur seraient, à partir du quart comptant, un quart au treize-juillet mil huit cent cinquante-trois, un quart au trente-et-un décembre mil huit cent cinquante-trois, un quart au trente-et-un mars mil huit cent cinquante-trois, et un quart au trente-et-un mai mil huit cent cinquante-trois, et seraient, jusqu'au vingt juin mil huit cent cinquante-cinq, mil huit cent cinquante-six, mil huit cent cinquante-sept, mil huit cent cinquante-huit, et mil huit cent cinquante-neuf, à la charge respective des parties, à la charge par celle qui voudrait la faire finir à la première ou à la seconde période de l'échéance, sous la raison sociale MOREL et CAPELLO, dont le siège était à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8. M. Capello a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Signé : DURANT-RADIGUET. (6569)

Etude de M. G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

A été extrait ce qui suit :

Entre M. Louis LOUBAUD, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. René-Eugène LOMBARD, négociant, demeurant présentement à Châlons-sur-Saône.

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif.

La société a pour objet le commerce de bois de sciage et de construction et l'exploitation d'une scierie mécanique, sise à La Villette, quai de la Loire, 16.

La raison et la signature sociales seront LOMBARD frères.

Le siège de la société sera établi à La Villette, près Paris, quai de la Loire, 16.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

MM. Louis et Eugène Lombard auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en user que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Pour extrait :

Signé : REY. (6574)

Etude de M. VANIER, agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, entre

M. Pierre-Denis LEVOY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29;

Et M. Jean-Baptiste-Joseph-Théophile LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10;

Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif constituée entre eux, sous la raison LEVOY et LEROUX, pour trois, six ou neuf années consécutives, à partir du vingt juin mil huit cent quarante, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du vingt juillet mil huit cent quarante et un, enregistré et publié conformément à la loi, et qui a duré de fait jusqu'au dix juillet vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, serait et demeurerait prorogée de trois, six ou neuf années, à partir du vingt juin mil huit cent cinquante-deux, et durerait par conséquent, aux mêmes conditions, jusqu'au vingt juin mil huit cent cinquante-cinq, mil huit cent cinquante-six, mil huit cent cinquante-sept, mil huit cent cinquante-huit, et mil huit cent cinquante-neuf, à la volonté respective des parties, à la charge par celle qui voudrait la faire finir à la première ou à la seconde période de l'échéance, sous la raison sociale MOREL et CAPELLO, dont le siège était à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8. M. Capello a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Signé : VANIER. (6567)

Suivant acte passé devant M. Debrière, notaire à Paris, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Jean-François-Félix MOREL, fabricant d'orfèvrerie plaquée, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8, et M. Xavier-Jean-Dominique CAPELLO, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8, ont déclaré dissoute, à partir du vingt et un février mil huit cent cinquante-trois, la société en nom collectif existant entre eux pour l'exploitation de la fabrique d'orfèvrerie plaquée, sous la raison sociale MOREL et CAPELLO, dont le siège était à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 8. M. Capello a été seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Signé : DEBRIÈRE. (6574)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la copabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements du 5 AVRIL 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur DROMER, négociant, rue de Douai, 4, nommé M. Thouriel juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 10895 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame J. ROUMAUX (Gilberte) Maison Tapou, veuve de Gabriel, 12 de vins, quai de l'École, 26, le 12 avril à 11 heures (N° 10858 du gr.).

Du sieur GENLIS (Théodore-Thourel), md épicer, rue de Valenciennes, 35, le 12 avril à 9 heures (N° 10891 du gr.).

Du sieur FAUVEL (Victor-Amable), md vins-traiteur, à Bercy, port de Bercy, 69, le 12 avril à 9 heures (N° 10676 du gr.).

Du sieur NOTRE (Auguste), marchand charbon, à Vanves, rue

St-Martin, 6, le 11 avril à 1 heure (N° 10894 du gr.).

De la société POUSSIELGUE, MASSON et C^e, imprimeurs typographes, dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, le 11 avril à 1 heure (N° 10861 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit déclarer la faillite POUSSIELGUE, MASSON et C^e, approuver les opérations de la faillite, dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, que le procès-verbal vaudra en ce sens l'expédition de celui du 10 mars, et qui ont lieu deux reds de compler, seront suivies sous la présidence du liquidateur (N° 10881 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de recourir au greffe des tribunaux de commerce, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.